

MIROIR D'EAU – Réglementation de l'usage du miroir d'eau
ME

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 et R.417-10 du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que le règlement de voirie de la Ville de LORIENT approuvé par délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2017 ;
Vu la Charte d'utilisation de la place Jules Ferry approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le miroir d'eau est un lieu public et à ce titre nécessite une attitude et un comportement décents et appropriés. Les espaces concernés sont délimités sur le plan joint.

ARTICLE 2 – Le miroir d'eau doit faire l'objet d'un usage paisible de la part du public.

Sont donc interdits sous peine de poursuites :

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteur et vélos.

Toute occupation totale ou partielle de l'espace visé à l'article 1 avec des véhicules ou structures est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de l'espace public.

ARTICLE 3 – Ne sont pas autorisés sur le miroir d'eau :

- La baignade : le miroir d'eau n'est pas une zone de baignade.

- Une tenue et un comportement indécents et non conformes à l'ordre public.

- Le dépôt d'ordures, la détérioration des installations ; il n'est pas autorisé de camper, d'allumer des feux ou faire des barbecues.

- La consommation de boissons alcoolisées.

- L'utilisation d'engins mécaniques, boomerang, jeux à risque susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public.

- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les appareils de diffusion sonore, les instruments de musique et de percussion.

- Le pique-nique sur et autour du miroir d'eau.

- Toute opération ayant pour effet de polluer l'eau du miroir ou toute autre pollution (rejets de solide ou de liquide de toute nature, lavage, séchage d'équipement, de matériel ou de linge).

- De fumer et de jeter des mégots sur le miroir d'eau.

- L'utilisation de patins, planches à roulettes, skates et toutes activités de « glisse urbaine ou nautique ».

- Les jeux de ballon sauf pour les enfants de moins de cinq ans accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 4 – L'accès aux animaux, même tenus en laisse n'est pas autorisé sur le miroir d'eau.

Adresser toutes correspondances à Monsieur le Maire de la Ville de Lorient,
CS 30010 - 56315 LORIENT CEDEX - Tél. 02 97 02 22 00 - Fax : 02 97 02 22 35 - www.lorient.fr

ARTICLE 5 – L'eau en circulation sur le miroir et ses équipements est non potable et n'est pas destinée à la consommation.

ARTICLE 6 – Restrictions d'usage

A tout moment, l'autorité gestionnaire peut interdire l'accès au miroir d'eau et ses abords notamment en cas de conditions climatiques défavorables (gel, ...) ou lors de manifestations et évènements se tenant sur l'espace public.

ARTICLE 7 – Responsabilités et sanctions

Les enfants restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui en ont la garde. Toutes les infractions aux dispositions définies dans les articles précédents constatées par les agents de la force publique feront l'objet de procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 8 - Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Rennes d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la publicité de l'arrêté. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

ARTICLE 9 - Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, M. le Directeur Général Adjoint chargé du cadre de vie et du développement durable, M. le Commissaire Central de Police et M. Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
à la Voirie, à la Mobilité, aux Parcs et Jardins,
aux Travaux sur l'Espace Public et à la Commande Publique
Bruno BLANCHARD



PARC JULES FERRY

